

# COMMENTAIRES DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 861/2007 INSTITUANT UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES ET LE RÈGLEMENT N° 1896/2006 INSTITUANT UNE PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER

27/02/2014

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 12 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Il est inscrit au registre de transparence (identifiant no 4760969620-65).

Le CCBE souhaite formuler des observations sur certaines propositions de la Commission européenne visant à modifier le règlement n° 861/2007 portant sur la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le CCBE se réfère également à sa [réponse à la consultation publique sur la procédure européenne de règlement des petits litiges](#) publiée en mai 2013.

À titre liminaire, le CCBE tient à souligner le rôle crucial joué par les avocats dans le cadre des procédures de règlement des petits litiges. Les intérêts juridiques des citoyens sont mieux protégés si un avocat intervient. Les avocats sont formés pour protéger les besoins des citoyens, quelle que soit l'importance du litige. En particulier, dans les affaires transfrontalières, il est très important que le conseil judiciaire soit fourni par un professionnel qui soit suffisamment qualifié et expérimenté. Les avocats ont également un rôle important à jouer pour éviter les risques de jugements erronés et de gestion non-professionnelle/non-déontologique des dossiers, qui ont lieu au détriment des citoyens et de la confiance générale dans le système juridique. C'est pourquoi le CCBE souligne la nécessité de maintenir des standards professionnels élevés dans toutes les procédures judiciaires, quelle que soit leur importance, dans l'intérêt des citoyens. D'après certains États membres, la procédure européenne de règlement des petits litiges est principalement utilisée par les avocats, qui agissent en tant que diffuseurs d'informations dans ces pays. Les justiciables devraient être avisés des risques qu'ils encourent en engageant une procédure de règlement des petits litiges sans avoir consulté un avocat au préalable, en particulier si le plafond est plus élevé.

Les amendements proposés par le CCBE à la proposition de la Commission européenne sont marqués ci-dessous en **caractères gras et en italique**.

## Article 2, paragraphe 1

Proposition de la Commission européenne	Amendement proposé par le CCBE
1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 10 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»)	<b><i>[La proposition de la Commission doit être rejetée : le règlement n° 861/2007 doit demeurer inchangé]</i></b>

### Justification

Comme souligné dans sa réponse à la consultation de 2013, le CCBE estime qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le plafond. Le règlement est destiné à traiter uniquement les petits litiges. Le montant de 10 000 € ne peut pas être considéré comme un petit litige<sup>1</sup>. En outre, dans certains États membres, lorsque le montant d'un litige s'élève à 5 000 € ou plus, une instance supérieure est alors compétente et la représentation par avocat est obligatoire. Ce système s'est avéré efficace à la fois dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et dans les intérêts des parties concernées. Les avocats jouent un rôle particulièrement important dans les affaires transfrontalières en protégeant les intérêts juridiques des justiciables.

#### Article 2, paragraphe 2

Proposition de la Commission européenne	Amendement proposé par le CCBE
<p>2. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque, au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, tous les éléments suivants, le cas échéant, se trouvent dans un seul État membre :</p> <p>a) le domicile ou la résidence habituelle des parties ;</p> <p>b) le lieu d'exécution du contrat ;</p> <p>c) le lieu où les faits sur lesquels se fonde la demande se sont produits ;</p> <p>d) le lieu de l'exécution de la décision ;</p> <p>e) la juridiction compétente.</p> <p>Le domicile est déterminé conformément aux [articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001]/[articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012].</p>	<p><b><i>[La proposition de la Commission doit être rejetée : le règlement n° 861/2007 doit demeurer inchangé]</i></b></p>

### Justification

Le CCBE exprime ses doutes quant à la compétence de la Commission d'élargir la définition de l'affaire « transfrontalière ». L'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne semble pas offrir de fondement juridique à cette approche. Le CCBE se demande si l'élargissement du champ d'application de la procédure de règlement des litiges serait conforme au principe de proportionnalité. La proposition devrait au moins limiter la portée de la réglementation à des affaires concrètes affichant une dimension transfrontalière et ne devrait pas englober les affaires strictement nationales (lorsque les parties proviennent toutes deux du même État membre). En outre, la proposition de la Commission porte atteinte à la protection des consommateurs étant donné qu'elle n'offre pas de garanties procédurales approfondies.

#### Article 8, paragraphe 1

Proposition de la Commission européenne	Amendement proposé par le CCBE
<p>1. Lorsque la partie à l'audience est domiciliée dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente, l'audience se tient par vidéoconférence, par téléconférence ou par toute autre technologie appropriée de communication à distance, conformément au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil.</p>	<p>1. Lorsque la partie à l'audience est domiciliée dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente, l'audience se tient par vidéoconférence, <del>par téléconférence</del> ou par toute autre technologie appropriée de communication à distance <b><i>conformément au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil si les moyens techniques sont disponibles. Un niveau technique élevé doit être garanti afin d'éviter tout risque d'usage abusif et</i></b></p>

<sup>1</sup> Le salaire minimum varie entre 159 € et 1 874 € dans l'UE. Selon Eurostat, le niveau de salaire minimum équivaut entre 30 % et 50 % des salaires brut moyens dans les secteurs de l'industrie, de la construction et des services.

**Justification**

Le CCBE estime que la téléconférence n'est pas adaptée aux fins d'une audience. Les parties doivent avoir la possibilité d'être présentes à l'audience afin de défendre leurs droits procéduraux et de participer activement aux procédures judiciaires. L'audience constitue l'élément essentiel d'un procès équitable, en particulier le droit à être entendu équitablement garanti par l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'utilisation des vidéoconférences peut s'avérer une technologie appropriée de communication à distance mais il est peu probable que les États membres en garantissent le fonctionnement à l'échelle européenne, ni même au plan national. Tous les tribunaux des États membres risquent d'avoir des difficultés à disposer d'un système de vidéoconférence. De plus, il est difficile d'espérer une participation des consommateurs à cette technologie de communication assez moderne si même les tribunaux ne disposent pas des moyens nécessaires pour y participer complètement. Des niveaux techniques élevés devraient éviter tout usage abusif et garantir la confidentialité.

**Article 15 bis, paragraphe 1**

Proposition de la Commission européenne	Amendement proposé par le CCBE
<p>1. Les frais de procédure perçus pour une procédure européenne de règlement des petits litiges ne dépassent pas 10 % du montant de la demande, hors intérêts, frais et débours. Si les États membres perçoivent des frais de procédure minimaux pour une procédure européenne de règlement des petits litiges, ces frais ne dépassent pas 35 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.</p>	<p><b>[La première phrase du paragraphe 1 doit être remplacée par la suivante] :</b></p> <p><b>1. Lorsque cela est applicable, le montant des frais doit être évalué à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, notamment la capacité du requérant de les payer, l'accès à un système effectif d'aide juridique en fonction de chaque État membre, et le stade de la procédure où la limitation a été imposée, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de garantir aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux.</b> Si les États membres perçoivent des frais de procédure minimaux pour une procédure européenne de règlement des petits litiges, ces frais ne dépassent pas 35 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.</p>

**Justification**

Le CCBE estime que les frais de procédure devraient être proportionnels au montant de la demande. Ils devraient être transparents et ne devraient pas entraver l'accès à la justice. La proposition de la Commission devrait prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui indique à plusieurs reprises que les frais de procédure prélevés des parties pour des procédures civiles constituent une restriction qui altère l'essence même du droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par un tribunal, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Kreuz c/ Pologne n° 28249/95). Dans des affaires du type Urbanek c/ Autriche (n° 35123/05), la Cour considère que le système de frais de procédure devrait être assez flexible pour que le requérant puisse obtenir une exemption totale ou partielle de l'obligation consistant à verser des frais de procédure s'il a droit à l'aide juridique ou s'il est susceptible de rencontrer des difficultés particulières.

## Article 15, paragraphe 1

RÈGLEMENT (CE) (actuel) no 861/2007	Amendement proposé par le CCBE
1. La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté n'est pas obligatoire.	<p><b>[Si l'amendement de l'article 2, paragraphe 1 de la proposition de la Commission (augmentation du plafond) est adopté, l'article 15.1 devrait être rédigé comme suit] :</b></p> 1. La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté <del>n'est pas</del> <b>obligatoire si l'affaire pour laquelle le jugement est prononcé dépasse le montant de 2 000 EUR.</b>

### **Justification**

Si un jugement déclaré provisoirement exécutoire se trouve infirmé ou modifié, le demandeur sera contraint d'indemniser le défendeur des dommages que ce dernier aura subis en raison de l'exécution du jugement. Une sûreté doit être mise à disposition afin de garantir une éventuelle demande d'indemnisation. Le tribunal peut, à son entière discrétion, déterminer la nature et le montant d'une telle garantie. La force exécutoire du jugement sans aucune constitution de sûreté peut menacer notamment l'existence des petites entreprises.

## Article 16

RÈGLEMENT (CE) (actuel) no 861/2007	Amendement proposé par le CCBE
La partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.	La partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Toutefois, la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige. <b>Cette mesure ne s'applique pas aux frais de justice calculés sur base d'un barème légal.</b>

### **Justification**

Le présent article est trop imprécis. Il convient de spécifier que tous les frais de justice liés à la procédure qui sont basés sur un barème légal sont toujours proportionnés et doivent donc être supportés par l'autre partie.